Contrat : MULTIRISQUE ASSOCIATIONS
Numéro : 175083639 C - MCE - 001

GRAINES DE FOOTBALLEUSES
MAISON DES ASSOCIATIONS
15 PASSAGE RAMEY
75018 PARIS

ATTESTATION D'ASSURANCE
MULTIRISQUE ASSOCIATIONS

Attestation valable pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que GRAINES DE FOOTBALLEUSES est assuré(e) aux termes du contrat référencé ci-dessus pour l'activité suivante :

- METIERS DES SPORTS COLLECTIFS **, pour ces métiers, nous vous garantissons conformément aux articles L321-1, D321-4 et A331-2 du Code du sport, et ce, dans la limite des garanties et montants figurant au tableau des garanties du présent contrat. Lorsque l'association est affiliée à une fédération ou à un groupement sportif, notre garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties du contrat d'assurance, souscrit par cette fédération ou ce groupement, visant à couvrir la responsabilité civile des associations affiliées et/ou leurs licenciés**
  - ASSOCIATION DE FOOTBALL

Ce contrat garantit, dans la mesure des plafonds ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré(e) peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

ÉVÈNEMENTS GARANTIS	**MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE sauf exception**
RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	8 000 000 €
DONT :	
- Dommages corporels	8 000 000 €
EXCEPTION :	
- Intoxication alimentaire	2 500 000 € limité à 2 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions... en raison d'occupation de locaux à titre précaire	2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels consécutifs
EXCEPTIONS :	
- Dommages aux biens confiés occasionnellement	10 000 €
- Dommages aux bâtiments occupés occasionnellement :	
- en cas d'incendie, explosions, dégâts des eaux	1 000 000 €
- autres détériorations accidentelles	5 000 €
- Vol par les préposés	20 000 €
Atteinte accidentelle à l'environnement : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	200 000 € limité à 400 000 € par année d'assurance

Réf. : TB0_ATTEST_00-260109-phDhhp-1-1-2-16:40:15-175083639

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré(e) a pris connaissance. Elle est valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à sa date d'établissement.

Fait le 9 janvier 2026
Pour MAAF Assurances SA



Antoine Ermeneux
Directeur général

Réf. : TB0_ATTEST_00-260109-phDhhp-1-2-2-16:40:15-175083639